

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/CN

Arrêté préfectoral imposant à la société REFRESCO FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LE QUESNOY

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, R. 512-39-1 à R. 512-39-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 autorisant la société EMIG PRODUCTION à exploiter un conditionnement de boissons sur la commune de LE QUESNOY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la notification de cessation d'activité du 7 février 2020 ;

Vu le diagnostic complémentaire dans le cadre de la démarche réglementaire de cessation définitive d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement du 19 décembre 2020 – diagnostic de la qualité chimique (pollution) des milieux – rapport APAVE – n° de mission 20141944 ;

Vu le mémoire de réhabilitation dans le cadre de la cessation définitive des activités au titre des installations classées pour la protection de l'environnement du 3 mars 2021 – plan de gestion – rapport APAVE – n° de mission 20141944 ;

Vu les consultations des mairies de LE QUESNOY et POTELLE envoyées par courrier de l'exploitant et reçues le 13 avril 2022 ;

Vu le rapport du 21 septembre 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 21 septembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 5 mai 2025 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. la société REFRESCO FRANCE exploitait une installation de conditionnement de jus de fruits sur la commune de LE QUESNOY située 17 chemin des Croix, relevant de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées ;

2. la société REFRESCO FRANCE a notifié la cessation définitive de ses activités à la date du 7 février 2020 ;

3. en application de l'article R. 512-39-1 III du code de l'environnement, dans sa version antérieure au 1^{er} juin 2022, il appartient à la société REFRESCO FRANCE de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation, en l'occurrence un usage industriel ;

4. le diagnostic réalisé dans le cadre de la cessation d'activité du site a mis en évidence des anomalies dans les milieux investigués :

- sols : hydrocarbures pétroliers (HCT, BTEX et HAP), métaux (arsenic, cuivre, plomb et zinc), ammoniac ;
- eaux souterraines : COHV (chlorure de vinyle et dichloroéthylène), alcools (méthanol, isopropanol, n-butanol) ;
- gaz de sols : hydrocarbures par TPH, benzène, trichloréthylène, ammoniac ;
- une zone concentrée polluée par les hydrocarbures pétroliers de type fuel domestique a été identifiée sur le site (emprise maximale au sol estimée : 16m² ; masse de terre polluée estimée : 34 tonnes) ;

5. il convient donc d'imposer à la société REFRESCO FRANCE des prescriptions de remise en état pour un usage industriel du site situé 17 chemin des Croix, conformément à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement et selon les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement par la remise d'un dossier de servitudes d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société REFRESCO FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2885 route des Pangons 26260 MARGES est tenue de respecter, pour son établissement sis 17 chemin des Croix 59530 LE QUESNOY, les dispositions du présent arrêté qui vise à fixer les modalités de remise en état.

Article 2 – Usage des terrains après remise en état

Le site est remis en état pour un usage industriel.

Article 3 – Nature des travaux réalisés

La zone concentrée « hydrocarbures » sous enrobé, située dans la cour en extérieur devant le chapiteau doit faire l'objet de travaux de dépollution.

Préalablement au démarrage des travaux de dépollution de cette zone concentrée, des investigations ciblées complémentaires sont réalisées sur les enrobés et les sols, afin de pouvoir disposer de tous les éléments nécessaires avant la phase de travaux.

Les travaux de dépollution consistent en l'excavation et l'évacuation hors site de la pollution concentrée en HCT pour traitement en biocentre avec :

- sciage de l'enrobé ;
- terrassement de la zone concentrée HCT ;
- transfert des terres polluées vers l'aire de stockage temporaire ;
- reprise et chargement des terres polluées sur l'aire de stockage ;
- chargement des camions pour évacuation des terres polluées vers le biocentre ;
- contrôle qualité des sols en place, aux parois et fonds de fouille, aux fins de réception avant remblaiement.

Les terres excavées sont caractérisées, préalablement au chantier ou pendant la durée du chantier, et envoyées vers des filières de traitement autorisées. L'exploitant s'assure avant l'envoi des terres excavées que l'installation est autorisée à recevoir de tels déchets. L'exploitant met en œuvre un suivi formalisé des expéditions de terres et des caractéristiques associées. L'évacuation des terres hors site est réalisée au moyen de camions bâchés.

Après terrassement des fouilles, et dans l'attente des résultats d'analyses des échantillons prélevés en fonds et bords des fouilles, celles-ci sont protégées des éventuelles intrusions par la mise en place d'un barriérage anti-émeute (type barrière HERAS). Les barrières devront être attachées entre elles.

Les prélèvements de sols des fonds de fouilles et des bords de fouille sont réalisés par un bureau d'étude spécialisé et les échantillons prélevés sont analysés par un laboratoire certifié pour les analyses de sols.

Le seuil à atteindre en termes de concentration en hydrocarbures C10 - C40 est inférieur à 500 mg/kg de matière sèche.

Une fois atteints les seuils en termes de concentration en hydrocarbures C10 - C40, l'exploitant procède au remblaiement et au repli de chantier avec :

- mise en place d'un géotextile servant de marquage physique des terres contaminées résiduelles identifiées en fond de terrassement ;
- remblaiement par des matériaux inertes et compactage par couche depuis le fond de la fouille jusqu'à - 0,50m/TN pour réfaction couche de forme et enrobé ;
- vérification du compactage par essais à la plaque ;
- réfection de l'enrobé et reprise sur l'existant ;
- nettoyage du site, évacuation des déchets et repli de chantier.

Article 4 – Planification des travaux

Les travaux de dépollution prévus par les dispositions de l'article 3 sont initiés dans un délai n'excédant pas douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Dispositions encadrant la réalisation des travaux

Article 5.1 – Organisation des travaux

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant met en place les procédures d'organisation qualité.

Ces procédures précisent notamment :

- les responsables des différentes opérations du chantier et les habilitations éventuellement nécessaires ;
- la description des modes opératoires pour les différentes opérations ;
- le plan de contrôle des différentes opérations et les modalités de gestion des écarts, non-conformités et anomalies ;
- les dispositions en cas d'incident/accident et d'alerte riverains ;
- la gestion des déchets produits.

En cas d'évolution des travaux et du chantier, la procédure sera actualisée.

Ce document est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Article 5.2 – Accès au chantier

Afin d'en interdire l'accès, le chantier est efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui sont étrangère, est affichée de manière visible. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 5.3 – Nuisances liées au chantier

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir les nuisances du voisinage et notamment :

- les nuisances liées au bruit ;
- les nuisances liées à l'envol de poussière dans l'atmosphère ;
- les nuisances liées à la circulation occasionnée par le chantier.

Des dispositions seront prises pour atténuer ces nuisances temporaires telles que :

- le respect des horaires et jours de travail ;
- l'utilisation de matériel homologué, récent et insonorisé ;
- la sélection des techniques et d'équipements les moins bruyants possibles ;
- le nettoyage des voiries lors des opérations de chargement et d'évacuation hors site, avec le cas échéant le nettoyage des roues des camions.

Article 6 – Mémoire de remise en état

Dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de l'achèvement des opérations de dépollution, l'exploitant transmet un mémoire de remise en état du site qui mentionne notamment :

- la nature et la quantité de terres excavées ainsi que leur destination finale et les justificatifs de l'élimination et de la valorisation de ces déchets ;
- la nature et la quantité des autres déchets produits lors des travaux ainsi que leur destination finale et les justificatifs de l'élimination et de la valorisation de ces déchets ;
- un plan faisant apparaître l'emplacement des prélèvements en fond des fouilles et les résultats d'analyses obtenus ;
- le résultat des mesures réalisées en bord et fond des fouilles confrontées aux valeurs utilisées dans l'analyse des risques résiduels ;
- le volume et l'emplacement des matériaux confinés ;
- un bilan des éventuels incidents/accidents et difficultés rencontrés et les mesures prises pour y remédier ;
- le résultat des mesures de surveillance des eaux souterraines ;
- des conclusions sur la nécessité d'instaurer des servitudes d'utilité publique au vu des niveaux de pollution et des hypothèses de l'étude des risques résiduels initiale ou actualisée.

Le mémoire de remise en état conclut sur l'objectif recherché et précise les niveaux de pollutions résiduelles.

Article 7 – Découverte de nouvelle pollution

En cas de découverte de nouvelle pollution ou de modification du projet, l'exploitant informe le préfet qui peut prendre des arrêtés de prescriptions complémentaires pour prendre en compte les nouveaux éléments.

Article 8 – Restrictions d'usage – Mémoire des pollutions en place

À l'issue de la période des travaux, l'exploitant sollicite auprès du préfet et de l'inspection des installations classées la validation du dispositif approprié pour conserver la mémoire des pollutions en place et prévenir les usages incompatibles.

Dans le cas où le rapport prévu à l'article 6 conclut à la nécessité d'instaurer des servitudes d'utilité publique, un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique conforme aux dispositions de l'article R. 515-31-3 II du code de l'environnement doit être constitué.

Ce dossier est transmis à la préfecture du Nord dans un délai de trois mois à compter de la remise en préfecture du Nord du rapport prévu à l'article 6.

Article 9 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LE QUESNOY ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LE QUESNOY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **27 MAI 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

